

## Compte-rendu du Conseil de l'UFR

### Des Sciences de Santé

**Mercredi 17 Janvier 2024**

**Présents** : Marc MAYNADIÉ, Victorin AHOSSI, Florence BOUYER, Christine BOCCANFUSO, Amandine CHIRADE, Léonard DE ALMEIDA-GIROD, Laurence DUVILLARD, David ERIMUND, Cyprien GUILLOT, Gautier HUREAU, Agnès JACQUIN, Eric LESNIEWSKA, Anaïs LOUISET, Alexandre MELOUX, Franck MENETRIER, Romane PHILIPPOT, Maxence ROUILLAT, Maxime SAMSON, Angela STRATAN

**Via teams** : Geraud DUCOIN, Marjolaine GEORGES, Gérard GERMOND, Caroline HOUTMANN, Marie-Catherine MORGANT, Alexia ROULAND, Françoise TENENBAUM, Maeva WENDREMAIRE

**Excusés** : Anaïs CARNET, Hervé DEVILLIERS, Carine HENRIOT, Philippe GUERIT, Pablo ORTEGA-DEBALLON, Catherine VERGELY

**Absents** : Guillaume BELTRAMO, Véronique BERTAUX-CHARVOLIN, Dimitri CHESNEAU, Vanessa COTTET, Valentin DERANGERE, Hassan EL KHSSIME, Philippe FAGNONI, Anaïs GOUTERON, David GUILLER, Jean-Marie HEYDEL, Yamina KROUK, Katia MAZALOVIC, Thomas MOUILLOT, Lucie PORTERET, Claire TINEL, Christine TOURNAY, Narcisse ZWETYENGA

**Procuration** : Pablo ORTEGA DEBALLON à M. MAYNADIÉ – Catherine VERGELY-VANDRIESSE à M. LESNIEWSKA

## Rappel de l'Ordre du jour

- I- **Approbation du compte rendu du conseil d'UFR du 20/12/2023**
- II- **Informations générales/Textes**
  - **Création d'un Département des Métiers de la Rééducation**
  - **Création Licence Métiers de la recherche clinique**
- III- **Finances**
- IV- **Scolarité :**
  - Médecine :** . **Compte-rendu du comité pédagogique du 10/01/2024**
  - Odontologie :** . **Validation dossier accréditation**
    - . **Projet convention**
  - Pharmacie :** . **Compte-rendu du comité pédagogique du 12/01/2024**
- V- **Questions des étudiants**
- VI- **Questions diverses**

La séance en présentiel en salle R01 et en visioconférence par Teams est ouverte à 17 h 00 par le Professeur MAYNADIÉ DOYEN de l'UFR Santé.

Le Doyen présente ses meilleurs vœux pour l'année 2024 à tous les participants, résilience, patience et volonté pour que tout se passe bien. Il souhaite également le succès aux étudiants.

## **I. Approbation du compte-rendu du Conseil d'UFR du 20/12/2023**

Le compte-rendu est validé à l'unanimité (cf annexe)

## **II. Informations générales / textes officiels**

### **Informations générales :**

Samedi 13 janvier 2024, suite au remaniement du Gouvernement, le CHU a reçu la visite du 1<sup>er</sup> Ministre et de la Ministre de la Santé. La Visite s'est très bien déroulée, le Doyen fait remarquer que c'est toujours valorisant pour un site.

Le Doyen informe également qu'il a été contacté par une journaliste de la revue What'up Doc, concernant l'innovation, Dijon va faire l'objet d'une double page dans leur prochaine édition papier.

### **Décrets, arrêtés, circulaires :**

**Arrêté du 27 novembre 2023** portant [ouverture des examens cliniques objectifs structurés](#) donnant [accès au troisième cycle des études de médecine](#) au titre de l'année universitaire [2024-2025](#) - NOR : SPRN2334163A

Le Centre national de gestion transmet par voie dématérialisée la liste des candidats admis à participer aux examens cliniques objectifs structurés (ECOS) aux centres d'épreuves concernés au plus tard le 15 mars 2024. Les centres d'épreuves sont chargés de convoquer les étudiants concernés.

Les ECOS sont organisés selon le calendrier suivant :

Une session unique les 28 et 29 mai 2024. Chaque jour, cinq stations sont organisées. Les horaires seront précisés par chaque centre d'épreuves dans la convocation.

Les candidats se présentent à l'heure indiquée sur la convocation délivrée par leur centre d'épreuves de rattachement identique à celui attribué lors du passage des épreuves dématérialisées.

La date prévue pour toute reprogrammation qui pourrait s'avérer nécessaire est le 30 mai 2024.

Le jury national des épreuves dématérialisées et des ECOS délibère le 11 juin 2024 et transmet les notes des candidats aux ECOS au Centre national de gestion au plus tard le 12 juin 2024.

En cas d'empêchement à participer à tout ou partie des ECOS dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du IV de l'article R. 632-2-3 du code de l'éducation, les candidats sont tenus d'adresser au Centre national de gestion, dans le mois qui suit le déroulement de ceux-ci, la demande de participer aux ECOS organisés l'année universitaire suivante. Cette demande accompagnée des pièces justificatives doit être effectuée par envoi recommandé à l'adresse suivante : Centre national de gestion, département Autorisations d'exercice-Concours-Coaching, bureau des concours nationaux (EN), immeuble Le Ponant B, 21, rue Leblanc, 75737 Paris Cedex 15.

Cette demande concerne les étudiants qui n'ont pas pu se présenter aux examens cliniques objectifs structurés pour des raisons de force majeure ou pour une raison médicale dûment justifiées. Les candidats en situation de handicap tel que le définit l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, qui demandent à bénéficier d'aménagement et d'adaptation des stations des ECOS, adressent à leur centre d'épreuves de rattachement (service de la scolarité de l'UFR concernée) : 1o La demande dûment signée ;

2o L'avis délivré par un médecin de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou par un médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui spécifie, pour les ECOS, les aménagements et adaptations proposés conformément aux articles D. 613-26 et D. 613-27 du code de l'éducation. Le dossier comprenant la demande de l'étudiant et l'avis du médecin, doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 11 mars 2024 au centre d'épreuves (service de la scolarité de l'UFR concernée), qui transmet son avis motivé sur la demande d'aménagement au Centre national de gestion avec présentation du dossier, par voie dématérialisée au plus tard le 29 mars 2024. Cet avis du centre d'épreuves (UFR concernée) tient compte de la situation de handicap du candidat et doit être en cohérence avec les aménagements ou adaptations dont il a bénéficié durant sa formation, sauf dans le cas où la situation de handicap s'est révélée ou s'est modifiée après la mise en œuvre des aménagements ou adaptations facultaires.

Au regard de l'avis du centre d'épreuves présentant le dossier de demande, le Centre national de gestion décide des aménagements accordés au candidat pour les ECOS, conformément à la réglementation relative aux aménagements d'examens et concours prévue aux articles D. 613-26 à D. 613-30 du code de l'éducation.

La décision d'aménagement des ECOS prise par le Centre national de gestion est notifiée au candidat à partir du 29 avril 2024 sur son compte « Even », dont le lien d'accès est disponible sur le site internet : [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr)

**Arrêté du 18 décembre 2023** fixant le [calendrier d'organisation dans les universités ou établissements de la seconde session des épreuves dématérialisées](#) donnant accès au [troisième cycle des études de médecine](#) au titre de l'année universitaire 2024-2025 - NOR : SPRN2335033A

Par arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion en date du 18 décembre 2023 :

I. – Les épreuves de la seconde session des épreuves dématérialisées donnant accès au troisième cycle des études de médecine au titre de l'année universitaire 2024-2025 sont organisées par les universités ou établissements comprenant une unité de formation et de recherche (UFR) de médecine ou une composante qui assure cette formation au sens de l'art. L. 713-4 du code de l'éducation.

II. – Conformément à l’art. 3 de l’arrêté du 21 décembre 2021 modifié relatif à l’organisation des épreuves nationales donnant accès au troisième cycle des études de médecine, le Centre national de gestion transmet aux UFR, par voie dématérialisée, la liste des candidats participants à la seconde session des épreuves dématérialisées en vue de l’organisation de ces épreuves par les UFR de médecine ou composantes qui assurent cette formation au sens de l’article L. 713-4 du code de l’éducation au plus tard le 20 décembre 2023.

A cette même date, le Centre national de gestion transmet à l’organisme support technique des épreuves la liste de l’ensemble des candidats participants à la seconde session des épreuves dématérialisées.

III. – La seconde session des épreuves dématérialisées est organisée selon le calendrier suivant :

Elle se déroule sur deux plages horaires de trois heures chacune les 16 janvier 2024 de 14 heures à 17 heures et 17 janvier 2024 de 9 heures à 12 heures.

Le 18 janvier 2024 est prévu pour toute reprogrammation qui pourrait s’avérer nécessaire. Les étudiants participants sont rattachés au centre d’épreuves de la première session des épreuves dématérialisées.

IV. – Les UFR de médecine ou les composantes assurant cette formation au sens de l’article L. 713-4 du code de l’éducation transmettent au jury national les notes des candidats ayant participé à la seconde session au plus tard le 23 janvier 2024.

Lors de la délibération du jury national fixée au 24 janvier 2024, celui-ci établit la liste des candidats admis à participer aux examens cliniques objectifs structurés (ECOS).

Le jury transmet cette liste, par voie dématérialisée et via un lien sécurisé, au Centre national de gestion au plus tard le 25 janvier 2024.

V. – Les candidats n’ayant pas obtenu la note minimale de 14/20 permettant d’évaluer les connaissances dites de rang A sont tenus d’adresser au Centre national de gestion, dans le mois qui suit la délibération du jury, la demande de participer aux épreuves dématérialisées organisées au titre de l’année universitaire suivante. Cette demande doit être effectuée par lettre recommandée et adressée à l’adresse suivante : Centre national de gestion, département autorisations d’exercice-concours-coaching, bureau des concours nationaux (EN), immeuble Le Ponant B, 21, rue Leblanc, 75737 Paris Cedex 15.

VI. – En cas d’empêchement à participer aux épreuves de la seconde session des épreuves dématérialisées pour des raisons de force majeure ou pour une raison médicale dûment justifiées, les candidats sont tenus d’adresser au Centre national de gestion, dans le mois qui suit le déroulement de celles-ci la demande de participer aux épreuves dématérialisées organisées au titre de l’année universitaire suivante. Cette demande accompagnée des pièces justificatives doit être effectuée par lettre recommandée et adressée à l’adresse mentionnée au V du présent arrêté.

VII. – Conformément à l’arrêté d’ouverture de la première session des épreuves dématérialisées, les aménagements délivrés aux étudiants pour la première session sont automatiquement reconduits pour la seconde session.

Rapide point sur l'organisation des ECOS :

Tout se déroule comme prévu concernant la logistique.

Les enseignants au nombre de 65 ont réalisé leur formation sur le site de l'UNESS. Pour ceux qui ne l'ont pas encore faite, le Doyen rappelle la session collective de samedi 20 janvier à 10 heures, et précise si la formation n'est pas faite la prime PESR ne sera pas attribuée.

Confirmation qu'il n'y aura pas de patients standardisés, l'appel à la troupe de comédiens est confirmé. Il y aura également des Personnels de santé qui joueront leur rôle.

Précision de M. DAUBIGNEY : Si l'an prochain l'organisation des ECOS se renouvelle, il faudra prévoir à nouveau des travaux concernant le réseau informatique afin d'avoir une installation stable et définitive.

Le Doyen rappelle également concernant cette réforme les conditions de redoublement après la 6<sup>ème</sup> année, la première note est celle prise en compte même si la note de l'épreuve de rattrapage est supérieure. Se référer au schéma annexé au CPM du 10.1.2024.

Le Doyen reprend la lecture des arrêtés :

**Arrêté du 18 décembre 2023** modifiant l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au [cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national](#) relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS2331074A

Version en vigueur : 14/01/24

**Art.1** A modifié l'Arrêté du 9 mars 2018 - art. Annexes (V)

**Art. 2** La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au JO.

**Arrêté du 19 décembre 2023** portant sur l'[ouverture des épreuves classantes nationales anonymes](#) donnant [accès au troisième cycle des études de médecine](#) au titre de l'année universitaire [2024-2025](#) – NOR : SPRH2334884A

Détermine les points suivants :

- le calendrier d'organisation
- la période d'inscription : fixée du 1er au 29 février 2024
- l'organisation des épreuves classantes nationales anonymes (nombres et types d'unités, dates, horaires)
- les dates et horaires mobilisables pour toute reprogrammation qui pourrait s'avérer nécessaire
- la liste des centres d'épreuves est fixée au plus tard quatre mois avant la date du début des épreuves.

- Nombre de postes d'internes offerts au titre de l'année universitaire 2024-2025 ainsi que leur répartition par spécialité ou discipline et par centre hospitalier universitaire. Les étudiants en dernière année du deuxième cycle des études de médecine, mentionnés au 1o de l'article R. 632-2 du code de l'éducation dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret no 2021-1156 du 7 septembre 2021 et les auditeurs mentionnés au 2o b de l'article R. 632-5 du même code dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret no 2021-1156 du 7 septembre 2021 et qui répondent aux conditions mentionnées au II de l'article 4 dudit décret sont inscrits de plein droit par les unités de formation et de recherche de médecine ou les composantes qui assurent cette formation au sens de l'article L. 713-4 du code de l'éducation.

Les internes de médecine peuvent demander à participer aux épreuves classantes nationales en application et dans les conditions fixées par les dispositions de l'article R. 632-5 du même code dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret no 2021-1156 du 7 septembre 2021. Ils sont tenus de faire connaître leur décision par lettre recommandée à adresser, le 31 mars 2024 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, au directeur de leur unité de formation et de recherche de médecine de rattachement qui procède à leur inscription. Par dérogation au deuxième alinéa du présent arrêté, la période d'inscription des internes de médecine cités à l'alinéa précédent est prolongée jusqu'au 31 mars 2024.

Les unités de formation et de recherche de médecine font parvenir au Centre national de gestion :

- pour le 8 avril 2024 au plus tard, les fichiers des étudiants en dernière année du deuxième cycle des études de médecine et des auditeurs mentionnés aux alinéas 10 à 12 du présent arrêté inscrits aux épreuves ;
- pour le 8 avril 2024 au plus tard, les fichiers des internes inscrits aux épreuves ;
- pour le 2 juillet 2024 au plus tard, jour précédant la réunion du jury en vue de l'accomplissement des missions prévues aux II et III de l'article 11 de l'arrêté du 20 juillet 2015 précité, les fichiers des étudiants ayant validé la formation du deuxième cycle des études de médecine au titre de l'année universitaire 2023-2024 ; 21 décembre 2023 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 87 sur 208
- pour le 25 juillet 2024 au plus tard, les fichiers des étudiants ayant obtenu une dérogation auprès de la commission prévue au 2o b de l'article R. 632-5 du code de l'éducation dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret no 2021-1156 du 7 septembre 2021.

Les étudiants de médecine en fin d'études du deuxième cycle des études de médecine, ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, de la Confédération suisse, de la Principauté d'Andorre ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui satisfont les conditions mentionnées au II de l'article 4 du décret no 2021-1156 du 7 septembre 2021 peuvent demander à participer aux épreuves classantes nationales.

La procédure d'inscription est fixée comme suit :

Les candidats s'inscrivent sur le site dédié du Centre national de gestion accessible pendant la période d'inscription. Ils remplissent le formulaire en ligne et téléversent une version numérisée des documents suivants :

- 1- Carte d'identité nationale recto-verso ou document en tenant lieu, en cours de validité à la date du dépôt du dossier ;

2- Les pièces justificatives comprenant soit une attestation délivrée par le responsable de l'établissement d'origine de l'étudiant permettant de vérifier que celui-ci était inscrit en dernière année d'une formation médicale de base au sens de l'article 24 de la directive no 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans un Etat membre de l'Union européenne, un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse ou la Principauté d'Andorre au titre de l'année universitaire 2022-2023 et certifiant qu'il est en cours de validation de ladite année au titre de l'année universitaire 2023-2024, soit la copie du diplôme de fin du deuxième cycle des études de médecine ou d'un titre équivalent établi au titre de l'année universitaire 2022-2023, permettant de vérifier que l'étudiant a validé ladite formation médicale de base, conforme à l'article 24 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; après la date de délibération des ECN 2023 ;

3- Les pièces prévues au 2o doivent être rédigées en langue française ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Toute présentation de pièces autres que celles précitées ne seront pas instruites.

La qualité de la numérisation des pièces visées aux 1o, 2o et 3o doit permettre d'apprécier les conditions de candidature de façon certaine. Dans le cas contraire, le Centre national de gestion peut demander la production de pièces originales ou de copies qui seront envoyées à l'adresse indiquée plus bas.

Les conditions de candidature sont appréciées à la date de clôture des inscriptions.

Toute absence d'inscription ou toute inscription incomplète constatée après la date de clôture des inscriptions entraîne le rejet de la candidature.

L'accès à l'interface d'inscription ainsi que toutes les informations relatives à ces épreuves peuvent être obtenus sur le site internet : [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr), rubriques : candidats/internats/concours-médicaux/étudiants/épreuves-classantes-nationales - ecn. Pour pouvoir participer à la procédure nationale de choix de poste organisée en application des dispositions de l'arrêté du 19 mai 2005 modifié fixant les modalités d'organisation de la procédure nationale de choix de la discipline et du centre hospitalier universitaire de rattachement à l'issue des épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle des études médicales ; les étudiants sont tenus d'adresser au Centre national de gestion, pour le 31 juillet 2024, l'original de l'attestation ou la copie du diplôme de fin du deuxième cycle des études de médecine ou d'un titre équivalent délivré par l'un des Etats mentionnés à l'article R. 632-2 du code de l'éducation dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret no 2021-1156 du 7 septembre 2021.

Ces documents sont à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Centre national de gestion, département autorisations d'exercice-concours-coaching, bureau des concours nationaux (ECN), immeuble Le Ponant B, 21, rue Leblanc, 75737 Paris Cedex 15.

Pour participer à la procédure de nationale de choix de poste, les étudiants se connectent au site : [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr), rubriques : candidats/internats/concours-médicaux/étudiants/épreuves-classantes-nationales-ecn. Ils suivent la procédure décrite qui leur permettra d'accéder à l'application afin d'effectuer leurs simulations et leur choix.

Art R. 632-8 du code de l'éducation dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret no 2021-1156 du 7 septembre 2021, les candidats empêchés de participer aux épreuves classantes nationales du fait d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, d'un cas de force majeure ou pour raison médicale dûment justifiée, sont tenus d'adresser à leur UFR pour les candidats mentionnés au 1o de l'article R. 632-2 dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret no 2021-1156 du 7 septembre 2021, au Centre national de gestion pour les candidats mentionnés au 2o de ce même article, au plus tard un mois après les épreuves, une demande de report de droit à concourir accompagnée des pièces justificatives. En application du II de l'art. 4 du décret no 2021-1156 du 7 septembre 2021 relatif à l'accès au troisième cycle des études de médecine, les mesures spécifiques qui découleraient de cette demande de report à concourir seront à compter de l'année universitaire 2024-2025 définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé et du ministre de la défense pour l'accès au troisième cycle des études de médecine.

**Arrêté du 22 décembre 2023 portant nomination au cabinet de la ministre de la santé et de la prévention**

NOR : SPRC2335285A

**Art. 1er.** – Sont nommés au cabinet de la ministre de la santé et de la prévention, à compter

du 21 décembre 2023 :

Mme Isabelle EPAILLARD, directrice du cabinet.

M. Antoine-Mathieu NICOLI, directeur adjoint du cabinet.

M. Raymond LE MOIGN, conseiller.

M. Guillaume du CHAFFAUT, directeur adjoint du cabinet.

Mme Laetitia de LA MAISONNEUVE, cheffe de cabinet.

M. Jean-Claude CAREL, conseiller médical, enseignement supérieur et recherche.

M. Romain BÉGUÉ, conseiller premier recours, chef du pôle « ambulatoire, organisations territoriales et accès aux soins ».

Mme Sandrine WILLIAUME, conseillère attractivité et évolution des métiers, cheffe du pôle « métiers et compétences du système de santé ».

Mme Elsa CLEMENT, conseillère.

Mme Capucine DURIEUX-RUDIGOZ, conseillère dossiers transversaux.

Mme Lucie LIGIER, conseillère établissements de santé.

Mme Camille REGENT, conseillère.

M. Mehdi TRABELSI, conseiller.

**Art. 2.** – Publication au JO RF.

**Arrêté du 22 décembre 2023** modifiant le montant des indemnités des gardes des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques, des personnels enseignants et hospitaliers et des étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie exerçant en établissements publics de santé -

Version initiale -

NOR : SPRH2333300A

**Art. 1er** L'article 13 de l'arrêté du 30 avril 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1° du A, le montant : « 281,35 € » est remplacé par le montant : « 422,03 € » et le montant : « 140,67 € » est remplacé par le montant : « 211,01 € » ;

2° Au B, le montant : « 168,80 € » est remplacé par le montant : « 253,20 € », le montant : « 503,87 € » est remplacé par le montant : « 755,81 € » et le montant : « 251,95 € » est remplacé par le montant : « 377,93 € » ;

3° Au 1° du C, le montant : « 231,14 € » est remplacé par le montant : « 346,71 € » et le montant : « 115,57 € » est remplacé par le montant : « 173,36 € » ;

4° Au 1° du D, le montant : « 231,14 € » est remplacé par le montant : « 346,71 € » et le montant : « 115,57 € » est remplacé par le montant : « 173,36 € ».

**Art. 2** L'arrêté du 20 mai 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1er :

a) Au I, le montant : « 156,53 € » est remplacé par le montant : « 234,80 € » ;

b) Au II, le montant : « 171,24 € » est remplacé par le montant : « 256,86 € » ;

c) Au III, le montant : « 78,26 € » est remplacé par le montant : « 117,39 € » et le montant : « 85,62 € » est remplacé par le montant : « 128,43 € » ;

2° A l'article 2, le montant : « 171,24 € » est remplacé par le montant : « 256,86 € » et le montant : « 85,62 € » est remplacé par le montant « 128,43 € ».

**Art. 3** Les dispositions du présent arrêté **entrent en vigueur le 1er janvier 2024**.

**Art. 4** Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

**Décret du 22 décembre 2023** portant **nomination de professeurs associés des universités (disciplines médicales et odontologiques)** NOR : ESRH2328640D

- Listes des personnes nommées, lieu d'affectation ainsi que la période.
- Renouvellement de cette période possible au moins une fois dans leurs fonctions par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, à leur demande et sur proposition du conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine ou d'odontologie concernée.

**Arrêté du 26 décembre 2023** modifiant l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le calendrier d'organisation dans les universités ou établissements de la seconde session des épreuves dématérialisées donnant accès au troisième cycle des études de médecine au titre de l'année universitaire 2024-2025 NOR : SPRN2335764A

Modificatifs : « VI. – En cas d'empêchement à participer aux épreuves de la seconde session des épreuves dématérialisées pour des **raisons de force majeure, pour une raison médicale ou pour tout motif légitime**, les candidats sont tenus d'adresser à leur centre d'épreuves, **dans le mois qui suit le déroulement de celles-ci, la demande de participer aux épreuves dématérialisées organisées au titre de l'année universitaire suivante**. Cette demande accompagnée des pièces justificatives doit être effectuée par lettre recommandée et adressée à leur centre d'épreuves.

« A l'issue de ce délai, les centres d'épreuves adressent au Centre national de gestion, toutes les demandes à participer aux épreuves dématérialisées organisées au titre de l'année universitaire suivante. Toutes les demandes doivent être accompagnées des pièces justificatives transmises par les étudiants pour les raisons de force majeure ou pour raison médicale et d'un certificat du directeur de l'UFR assurant qu'il a instruit la demande pour les autres situations justifiant d'un motif légitime d'absence. Ces demandes sont à adresser par lettre recommandée à l'adresse mentionnée au V du présent arrêté. »

**LOI no 2023-1268 du 27 décembre 2023** visant à [améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels](#) (1) NOR : SPRX2312651L

Comportant notamment :

**Art. 33** modifiant l'article L921-2-1 concernant la retraite des HU

**Art. 1er** concernant le conseil territorial de santé

**Art. 5** relatif à la détermination de la densité de l'offre de soins des territoires

**Art. 8** relatif à l'antenne des pharmacies d'officine

**Art. 17** sur la permanence de soins

**Art. 20** imposant la publication annuelle d'un arrêté des ministères de la santé et de la sécurité sociale déterminant le nombre d'étudiants admis par MMOP à l'issue des PASS et L.AS ou ultérieurement et le nombre de praticiens à diplôme étranger hors UE autorisés à poursuivre un parcours de consolidation, pouvant signer un CESP

**Art. 22** précisant que le nombre des étudiants admis dans chaque MMOP devra tenir compte " des besoins de santé du territoire en priorité, puis des capacités de formation".

**Art. 23** mise en place d'une expérimentation durant 5 ans, dans 3 académies volontaires, visant à encourager l'orientation des lycéens issus de déserts médicaux vers les études de santé

- articles 25 et 26 concernant les GHT

**Art. 27** permettant aux parlementaires élus dans la circonscription de demander à participer aux réunions du conseil de surveillance de l'établissement public de santé. La composition du conseil de surveillance sera fixée par voix réglementaire et comprendra, avec voix délibérative, une représentation de l'Assemblée nationale et du Sénat désignée par chaque assemblée

**Art. 29** fixe les conditions de recours, dans le cadre des contrats temporaires de mise à disposition conclus avec des entreprises de travail temporaire

**Art. 35** instituant une attestation permettant un exercice provisoire (de 13 mois renouvelable une fois) aux médecins étrangers, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ou pharmaciens s'engageant à passer les EVC

**Art. 36** précise le parcours de consolidation pour les lauréats aux ECV

**Art. 37** concerne la commission territoriale unique d'autorisation d'exercice pour la Guyane, Martinique, Guadeloupe, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon

**Art. 38** impose au Gouvernement de remettre au Parlement, dans un délai de 6 mois à dater du 27/12/2023, un rapport portant sur le déroulement de l'internat en médecine et sur le déroulement des études de santé médicales et paramédicales dans lequel il formulera des propositions pour :

- améliorer le statut, la rémunération et la prise en charge des dépenses matérielles des étudiants en études de santé médicales et paramédicales, y compris des externes et des internes pendant leur internat

- la possibilité de créer des épreuves régionales pour l'internat en médecine afin que les futurs médecins puissent être davantage formés dans leur territoire d'origine
- la possibilité d'externaliser davantage la formation des internes en médecine, notamment par un nombre plus élevé de semestres en dehors des CHU.

**Arrêté du 29 décembre 2023** modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022 [fixant le taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des enseignants des universités titulaires de médecine générale](#) NOR : ESRH2331526A

**Art. 1er.** – Modificatif des mots : « 1 015 euros » sont remplacés par : « **1 344 euros** ».

**Art. 2.** – Prise **d'effet au 1er janvier 2024.**

**Art. 3.** – Publication prévue au JO RF.

**Arrêté du 29 décembre 2023** modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022 fixant les [taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des membres du personnel titulaire enseignant et hospitalier](#)

NOR : ESRH2331521A

**Art. 1er.** – A l'article 1er de l'arrêté du 23 septembre 2022 susvisé, les mots modifiés :

« Taux maximum : 1 015 euros par Taux maximum : 1 344 euros ;

« Taux intermédiaire : 677 euros par Taux intermédiaire : 896 euros ;

« Taux minimum : 338 euros par Taux minimum : 448 euros. »

**Art. 2.** –Prise **d'effet au 1er janvier 2024.**

**Art. 3.** – Publication prévue au JO RF

**Décret du 5 janvier 2024** portant [nomination, titularisation et affectation](#) (enseignement supérieur)

NOR : ESRH2327119D

Liste des nommés et titularisés, à compter de la date de leur installation, au cours de l'année universitaire 2023-2024, en qualité de professeur des universités-praticien hospitalier, et affectés auprès des centres hospitaliers et universitaires. Notamment au **CH&U de Dijon** :

M. Mathieu BLOT, maladies infectieuses ; maladies tropicales (option : maladies infectieuses).

M. Pierre MARTZ, chirurgie orthopédique et traumatologique.

**Avis du 11.01.2024** relatif à un appel à candidatures en vue de pourvoir la fonction de président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur - NOR : ESRR2334292V

**Avis du 17.2.2023** MESRH-DGRH A2-1 Expression publique des chercheurs - NOR : ESRH2305712V

### Révision des effectifs :

Cette révision est annuelle, la réunion à la CPHU a eu lieu au mois de Juin 2023 au sujet des candidats que l'on souhaite promouvoir et quel type de poste.

Fin septembre nous assistons à la réunion auprès des conseillers de la santé au Ministère afin d'argumenter nos demandes.

Par mail, fin décembre 2023, nous informe de la décision prise : tout a été accepté cette année.

Le texte va sortir prochainement afin de déclarer les postes ouverts les candidats devront répondre rapidement pour être prêts en avril afin de les accueillir en septembre 2024. C'est une belle satisfaction.

- **Création d'un Département des Métiers de la Rééducation**

Le Doyen rappelle l'organisation en circonscription : circonscription Médecine, circonscription Pharmacie, circonscription Odontologie, département de Médecine Générale, département de Maïeutique...

Actuellement, le souhait est d'isoler de la circonscription médecine les métiers dits de la rééducation comme la kiné, l'orthophonie, l'orthoptie... en créant un département des Métiers de la Rééducation qui existe déjà à Besançon.

Le Doyen propose donc la mise en place de ce département puisque désormais nous avons un professeur qui vient d'être nommé. Il s'agit de M. Davy LAROCHE.

La responsabilité de ce département lui serait confiée et il serait accompagné par Paul ORNETTI. Ce département sera également soutenu par tous les professionnels actuels.

Le Doyen précise qu'il souhaite que la feuille de route soit l'intégration d'un certain nombre de formations, deux en priorité : l'orthophonie et l'orthoptie. Le schéma est en cours de construction.

Les participants n'ont pas de question concernant cette création, la création de ce Département des Métiers de la Rééducation est validée à l'unanimité.

### III. FINANCES

Le Doyen présente Mme BOCCANFUSO et informe les participants qu'elle assume le remplacement de Mme TOURNAY actuellement en arrêt maladie ainsi que pour ce conseil le remplacement de M. EL KHSSIM pour présenter le point financier ; M. EL KHSSIM étant également en arrêt maladie.

Le Doyen la remercie pour ces remplacements.

5 points étaient inscrits à l'ordre du jour pour vote du Conseil :

1. **Avenant n°1 à la convention cadre de partenariat avec Région BFC / IPMR (Institut Médical des Métiers de Rééducation) Nevers / ADEMK (Association Dijonnaise pour l'Enseignement de la Masso-Kinésithérapie) :**

La convention prévoit les modalités du partenariat conduisant à la délivrance du diplôme de masseur-kinésithérapeute et à la reconnaissance du grade de master auquel s'ajoute la délivrance de 240 crédits européens.

Cette convention et son avenant n'ont pas d'impact financier.

2. **Convention cadre du département Maïeutique entre l'uB et la Région BFC :**

La nouvelle convention cadre prévoit les modalités de la participation financière de la Région BFC au fonctionnement du département Maïeutique.

L'uB transmet un budget prévisionnel à la Région qui détermine la dotation régionale. Celle-ci est constituée d'une dotation initiale (soit 75 % de la dotation de N-1) et d'une dotation d'ajustement établie à l'issue du 1er semestre en cours. L'estimation financière est de 500 000€ en recettes et 738 000€ en dépenses.

3. **Convention de partenariat pour le diplôme d'Etat d'infirmier-anesthésiste entre l'uB, la Région BFC et le CHU :**

La convention fixe les engagements des 3 partenaires sur les 3 années à venir. Des enseignants de l'uB dispenseront une partie de la formation (sur la base de 30% des enseignements de domaines spécifiques). L'uB participera aux instances pédagogiques de l'école d'infirmier anesthésiste, aux jurys, etc.

Les heures d'enseignement universitaire font l'objet d'un remboursement à l'uB par le CHU.

La Région BFC finance le fonctionnement et l'équipement des écoles paramédicales du CHU de Dijon.

Recettes : heures d'enseignement facturées selon les taux en vigueur (cf annexe 5 de la convention).

4. **Convention de soutien de la région BFC pour le renouvellement des 2 postes de chefs de clinique assistants territoriaux :**

La convention prévoit l'engagement réciproque des parties dans le cadre du versement de la subvention par la région BFC d'un montant de 47 600 € concernant le renouvellement des 2 postes de chefs de clinique assistants territoriaux.

5. **Convention de partenariat entre la SATT (Société d'Accélération du Transfert de Technologie) SAYENS et l'uB et son avenant portant sur le financement d'une partie de l'installation de scanners de lames sur deux microscopes dans le cadre de l'appel à projets exceptionnel pour les plateformes sous tutelle de l'uB.**

La convention initiale prévoit la mise à disposition d'un financement de 11 516€.

L'avenant prévoit un ajustement du financement à 11 217€.

Tous ces points ont été votés à l'unanimité.

#### IV. SCOLARITÉS

- **Médecine :**

**. Compte-rendu du comité pédagogique du 10 Janvier 2024 :**

Le Doyen reprend les points vus au comité pédagogique médecine du 10.01.2024.

- Notamment la création d'une UE langues des signes sur une initiative des étudiants. Le Doyen leur demande d'envoyer un abstract pour présenter ce dispositif aux états généraux de la formation médicale qui auront lieu à Paris les 7 & 8 novembre 2024.

Le Doyen donne la parole à Mme BORDILLON :

L'objectif pédagogique est de former les futurs professionnels de santé au niveau A1 de LSF afin de favoriser *in fine* l'accès aux soins des personnes sourdes ou malentendantes.

*(cf présentation en annexe)*

Le Doyen demande à l'assemblée leur avis sur le choix de l'entreprise, après plusieurs échanges sur les tarifs, la méthodologie, les diplômes, la décision est prise de demander aux Entreprises de venir faire une présentation aux prochains comités pédagogiques de médecine et d'inviter également le seul médecin qui parle le langage des signes.

Mme TENENBAUM se renseigne également pour une possible aide au financement de la Région.

Le Doyen remercie Mme BORDILLON pour son intervention et poursuit les points évoqués lors du dernier comité pédagogique.

- Seconde proposition de M. ORTEGA de création d'une UE Optionnelle recherche/gestion de l'information scientifique :

Formation autour du premier pas de la recherche :

- Déroulement d'une recherche sur PubMed
- Accès aux contenus des articles
- Structure d'un article scientifique
- Recherche bibliographique
- Processus jusqu'à la publication d'un article

Cette UE existe déjà en Kiné, en Maïeutique, en Pharmacie. Nous avons sollicité le Dr DENIMAL qui a donné son accord pour cette prise en charge. Cette formation sera aussi articulée autour d'une autre formation qui est la licence des Métiers de la Recherche Clinique.

- Un point a été également fait sur les stages avec Mme PERRIN-LOUVRIER qui est chargée de missions Stages par l'ARS.

Une fois la validation de la capacité pédagogique de l'accueil confirmée la logistique peut se mettre en place. Une fois que le label U est donné tout est rendu disponible dans le logiciel Gélule (cf compte-rendu CPM).

Le Doyen précise que le CH de MACON a annoncé qu'ils ne souhaitent pas s'engager pour l'accueil des externes.

- La fraude à l'intelligence artificielle a été abordée suite à l'expérience du Pr ORTEGA avec une étudiante qui a utilisé l'IA pour rédiger son mémoire de Master.

L'UB a été interrogée sur la possible existence d'une règle mais il n'en est rien. Décision d'ajouter au règlement intérieur la phrase : « proscrire l'utilisation des logiciels Intelligence Artificielle dans le cadre des évaluations sauf consigne particulière des enseignants ».

Une nouvelle discussion s'engage sur ce sujet, il faut ajouter également à la suite de la phrase du règlement intérieur : « l'utilisation de cet outil sans l'aval de l'examineur vaudra zéro ».

Cet ajout au règlement intérieur est validé à l'unanimité.

- Concernant les questions diverses plusieurs points ont été abordés comme la demande d'un micro-ondes pour les étudiants. La présentation du Pr SAMSON sur la nouvelle réforme sur les conditions de redoublement après la 6<sup>ème</sup> année. Et pour terminer ce comité M. Davy LAROCHE s'est présenté aux participants.

(cf compte-rendu CPM)

- **Odontologie :**

- . **Validation du dossier accréditation**

Le Doyen donne la parole à Mme HOUTMANN pour la présentation du dossier d'accréditation concernant le deuxième cycle.

Le plan est identique à celui de l'accréditation du premier cycle selon le schéma suivant :

**I – UNIVERSITE DE BOURGOGNE**

**II - STATUT de l'UFR des Sciences de Santé de l'Ub**

**III - JUSTIFICATION DE LA DEMANDE/ PROJET PEDAGOGIQUE**

a. Justification de la demande

b. Projet pédagogique

**IV - NOMBRE DE CANDIDATS SUSCEPTIBLES D'ETRE ACCUEILLIS CHAQUE ANNEE ET**

**EFFECTIFS ET MONTEE EN CHARGE**

**V - MOYENS AFFECTES A LA FORMATION**

a. Financiers :

b. Humains :

c. Locaux :

**VI - NOM ET QUALITE DU RESPONSABLE DE LA FORMATION**

**VII - PRESENTATION DE L'EQUIPE DE PILOTAGE**

**VIII – PRESENTATION DE L'EQUIPE ENSEIGNANTE**

**IX - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS**

**X - DISPOSITIF D'AIDE A LA REUSSITE MIS EN PLACE PAR L'ETABLISSEMENT OU L'UFR**

**XI - DISPOSITIF D'EVALUATION DE LA FORMATION ET DES ENSEIGNEMENTS**

**XII - PARTENARIATS MIS EN PLACE OU ENVISAGES**

**XIII - AVIS DES INSTANCES**

Selon le calendrier présenté ci-après :

Instances	Date prévue	Date effective	Commentaires
Comité pédagogique Odontologie	25/01/2024		
Conseil d'administration de l'UFR des Sciences de Santé	17/01/2024 12/02/2024		
Commission pédagogique uB	05/03/2024		Dépôt le 13/02 Pas de CP en février pour cause d'élection du président de l'université
CFVU	25/03/2024		Dépôt le 4/03
	30/04/2024		Dépôt le 05/04
CA uB	09/04/2024		
	14/05/2024		

Le document dans son intégralité « demande d'accréditation du diplôme de formation approfondie en Sciences Odontologiques » est joint à ce compte-rendu.

Le Doyen remercie Mme HOUTMANN pour son intervention et son travail et pose une dernière question concernant le budget des enseignants : est-ce que le financement de la partie hospitalière (création de poste HU) est compris dans le budget universitaire ? A priori non.  
Mme HOUTMANN est en attente de la réponse du service RH.

M. AHOSSI prend la parole pour exposer la demande d'un étudiant en Odontologie qui souhaite son transfert de Faculté de Nancy à Dijon.

Le Doyen fait remarquer que chaque Faculté à son cycle et son organisation et la consigne habituelle est l'autorisation du changement de site seulement en fin de cycle.

Ce sujet sera à nouveau abordé lors d'une réunion prévue à cet effet.

#### **. Projet convention**

Le sujet sera abordé au prochain conseil d'UFR du 12 février 2024.

- **Pharmacie :**

- . Compte-rendu du comité pédagogique du 12.01.2024**

- Le compte-rendu regroupant les points concernant les informations générales, le point scolarité, le retour sur le séminaire pédagogique du 08.12.2023 et les questions des étudiants n'ont pas été exposés.

(cf compte-rendu en annexe)

#### **V. Questions des étudiants :**

Pas de questions

#### **VI. Questions diverses :**

Mme WENDREMAIRE souhaite aborder le sujet concernant les difficultés de stationnement sur le parking de l'UFR qui ne possède plus de barrières depuis plusieurs mois. M. ERIMUND informe les participants que le service Patrimoine a été recontacté pour faire le point. Ces barrières doivent être remises en fonction très prochainement.

Le Doyen demande à Mme Stratan où en est l'organisation de la JPO : la première réunion d'organisation a eu lieu mardi 16 janvier. La formule avec des stands est toujours prévue.

La nouveauté est la présentation sommaire de chaque métier par les partenaires qui sont les exposants pour les étudiants Pass qui n'auraient pas validé leur examen en décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, le Doyen lève la séance à 19h00.